

N° 2024-20

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 14 mai 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20  
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai, sur convocation faite le 07 mai, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionel PACAUD dans la salle du conseil municipal à Echillais,

Présents titulaires (14) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, VINOT Valérie

Pouvoirs (4) : MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, PHILIPPE Jaqueline à CANAUD Jeannine, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre

Excusés (1) : MOSTAFA Samy

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

---

---

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

**Objet : Convention avec le CDG 17 pour la mise en place de la mission d'inspection en santé au travail**

Vu Le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur le Président expose :

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer

l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas désigné d'ACFI par la mise à disposition d'un agent du service hygiène et sécurité formé pour la réalisation de cette mission.

L'accompagnement nécessitera 4 jours d'intervention pour l'ACFI.

Missions	Nombre de jours	Montant/jour	Total
Ensemble des missions	4	500	2 000 euros

Le coût estimatif est fixé à 2000 €, en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2022 fixant les tarifs d'intervention de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par l'agent chargé de la fonction d'inspection auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion.

La convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 2 ans.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de**

- **CONVENTIONNER avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place de la mission d'inspection en santé au travail par la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail**
- **AUTORISER Monsieur le Président de signer tous les documents se rapportant à cette convention.**

**Approuvé à l'unanimité**

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président,



Le Président  
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en sous-préfecture le :  
Sous le n°017-200049625-20240514-2024 \_ 20DE  
Affiché le :  
Certifié exécutoire le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*